

(...)

L an mil six cens trante troys et le vingt septiesme
jour du moys de **decembre** apres midy regnant
louys &^a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)^{ne} dans
ma boutique **en villemur** &^a ont esté en personnes
m(aîtr)^e **gabriel prouho bachillier ez droictz faisant pour**
anthoinette debarthe tutrisse de michel timbal,
guillaume timbal marchand et m(aîtr)e jean esteverin
notaire royal de villemur ledict esteverin **faisant**
pour madonne claire de timbal sa mere, lesquelz
de gré **ont bailhé a travailler et mener a demy**
fructz a jean seignour laboureur de la parroisse
de magnanac presant et acceptant sçavoir est
toutes les terres qu ilz ont dans les parroisses
de magnanac et le terme et la vigne joignant terre
quy appartient a lad(ite) de timbal pres le port bas de
la presant ville, laquelle terre n'est comprinse en ce
bail ny la vigne qu()ilz ont commune joignant le petit

iiii^c. xxiii

bastiment que lesd(its) timbalz ont pres ledict port
et rivages et terre joignant lad(ite) vigne appartenant
aussy en particulier a lad(ite) de timbal et ledict bail
est fait pour troys ans et troys cuilhettes quy se
conteront a la toussainctz derniere et finiront a
semblable jour lesd(its) troys annees completees et troys
cuilhettes ausd(ites) terres et quatre a()la vigne faictes et
prceues, aux condi(ti)ons que lesd(it) seignour]s[travaillera
avec son bestail et sans que lesd(its) timbalz soient tenus
leur rien bailler lesd(ites) terres en saizon propre de
cinq facons de culture et six avec le couvrir fossoyer
les contournieres et tenir condroictz et reparées les
fossés des pieces et()pour les fosses meiralz seront
faictz aux despans desd(its) timbalz, la semance se
fournira par moitié entre lesd(its) timbalz et ledict
seignour et les sarclasons et mistine se feront
aussy en commun . le sol sera fait proche lad(ite) vigne
au lieu accoustumé ou ledict seignour apportera la
gerbe pour estre despiquée et tous grains partages
sur le lieu, avec pacte que la paille sera laissée
sur le lieu pour sy bon semble ausd(its) timbalz la faire
pourrir et les fiens ledict seignour sera tenu
apporter ausd(ites) terres et pour ladicte vigne ledict
seignour la travaillera en pere de familhe sans
la surcharger et annuellement les raisins seront
cuilhis par ledict seignour a ses despans et()partagés
sur le lieu ensemble les sarmens et la portion
desd(its) timbalz des grains et raisins ledict seignour
sera tenu leur apporter en la presant ville chacune
année dans leurs maisons en luy faisant la
despance de bouche sy ont lesdictz prouho timbal

et esteverin afferme aud(it) seignour pour troys
années et troys cuilhettes prochaines le pred
qu()ilz ont dans lad(ite) parroisse de magnanac duquel
ledict seignour jouyra sans que lesd(its) timbalz

soient tenus luy demeurer a aucun cas fortuict
ny qu()il puisse demander aucune diminu(ti)on du
prix et ce()moyennant la somme de vingt sept
livres pour chacune année qu il sera tenu payer
a chaque feste de la magdaleine de troys années
prochaines et fera le premier payement desd(ites)
vingt sept livres du prix de la premiere année
a lad(ite) feste de la mag(dalei)^{ne} prochaine et ainsy consecutivement
les annees suyvantes / et a tenir ce dessus
lesd(ites) partyes ont obliges respectivement tous leurs
biens presans et advenir qu()ilz ont soumis aux
rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requizes
et l ont juré a dieu par serement en presance de
m(aîtr)e anthoine ratier pra(tici)en et()pierre custos dud(it)
villemur signes avec les partyes quy savent et
moy no(tai)^{ne} requis

Prouho

Esteverin

Ratier, p(rése)nt

Bascoul, not(aire) r(oyal)